

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-034229-065

DATE : Le 21 juin 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

THEODOROS (TERRY) NIKIFOROS

et

BASILE (BILL) ZANNIS

Partie demanderesse-intimée

c.

**CHARILAOS (HARRY) PETROPOULOS,
DEMETRE (JIMMY) KILIARIS,
VIVIAN PETROPOULOS**

et

PANAGIOTA (PAM) PETROPOULOS

Parties défenderesse-requérante

et

NICHOLAS (NICK) THEODOSSAKO

Défendeur

et

**ELENI TSATAS,
MANON TARDIF DRIVAS,
EFSTATHIOS (STEVE) TSATAS,
LES PROPRIÉTÉS TSATAS INC.,**

**287823 CANADA INC.,
LES IMMEUBLES AROS INC.,
2962-9458 QUÉBEC INC.,
287631 CANADA INC.**
et

ANDRÉ P. GERVAIS
Mis en cause

TRANSCRIPTION RÉVISÉE DU JUGEMENT PRONONCÉ À L'AUDIENCE DU 19
JUIN 2007

[1] Par jugement du 11 janvier 2007, la juge St-Pierre a nommé l'avocat André P. Gervais pour agir comme arbitre unique dans le cadre d'un différend entre certains signataires d'un *Unanimous Shareholders' Agreement* (« USA »).

[2] Le 20 février 2007, Me Kiriazis, au nom de ses clients, Charilaos (Harry) Petropoulos, Vivian Petropoulos, Panagiota (Pam) Petropoulos, Demetre (Jimmy) Kiliaris et deux de leurs compagnies, amorce un processus de récusation adressé à l'arbitre.

[3] Le 21 mars 2007, les clients de Me Kiriazis déposent une requête en mandamus présentable le 23 avril 2007, pour ordre à l'arbitre de statuer sur la demande de récusation¹.

[4] Le 3 mai 2007, la juge Picard rejette la requête en mandamus au motif que l'affiante n'était pas au courant des faits attestés par son affidavit et au motif que l'arbitre était justifié de prendre en délibéré la requête en récusation, d'autant plus que certaines autres parties soulevaient l'irrecevabilité de cette requête en récusation².

[5] Le processus s'intensifie quand Me Kiriazis, le 1^{er} mai 2007, adresse la lettre R-8 à l'arbitre, alors qu'il paie finalement les 5 000 \$ d'avances requis par l'arbitre de chaque groupe de parties, mais sous protêt.

[6] En effet, le 14 mai 2007, l'arbitre transmet à Me Kiriazis une lettre avec laquelle il retourne le chèque libellé « *under protest* », et la sentence arbitrale R-33.

[7] Cette sentence arbitrale déclare irrecevable la requête en récusation, au motif principalement que les clients de Me Kiriazis n'ont pas corrigé le défaut constaté le 20 février 2007.

¹ Pièce R-14.

² Pièce R-25.

[8] Ce 20 février 2007, l'arbitre avait écrit aux avocats, dont Me Kiriazis, indiquant que les clients de Me Kiriazis n'avaient pas versé les avances de 5 000 \$ dans les délais prescrits, de sorte que l'arbitrage procéderait *ex parte*³.

[9] Voilà un résumé des faits essentiels qui aident à mieux cerner l'objet du présent jugement. D'autres faits complètent le tableau, mais ils sont secondaires pour les fins du jugement.

[10] Le 14 juin 2007, les clients de Me Kiriazis déposent la présente requête présentable ce jour, 19 juin 2007.

[11] Cette requête conclut comme suit :

- 1) annuler la sentence arbitrale (pièce R-33) du 14 mai 2007;
- 2) approuver les motifs de récusation de l'arbitre;
- 3) récuser Me Gervais à titre d'arbitre unique;
- 4) nommer un nouvel arbitre;
- 5) suspendre le processus arbitral et particulièrement l'audition convoquée par l'arbitre Gervais le 21 juin 2007 (soit dans deux jours de la présente audience).

[12] Les parties conviennent de scinder cette nouvelle requête de sorte que le présent jugement ne porte que sur le dernier volet du problème, à savoir :

Y-a-t-il lieu que la Cour supérieure ordonne le sursis de l'audience arbitrale que l'arbitre Gervais a convoquée le 21 juin 2007?

ANALYSE

A. SOUS L'ANGLE DE LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE

[13] Me Dumont, au nom des actionnaires Theodoros (Terry) Nikiforos et Basile (Bill) Zannis, plaide que la Cour supérieure doit décliner compétence face à l'ensemble de la requête, et donc sur la demande spécifique d'un ordre de sursis.

[14] Le juge considère que cette position n'est pas valable.

[15] Il est vrai que le *Code de procédure civile* et la jurisprudence qui l'applique, confèrent à la Cour supérieure une zone d'intervention restreinte quand le processus arbitral est engagé et en marche, tant que le fond du problème n'a pas été tranché par la sentence arbitrale finale. Ceci sera approfondi plus loin.

³ Pièce R-6.

[16] Il est vrai que le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, édicté à l'article 33 *C.p.c.*, ne peut être exercé à l'encontre de la sentence d'un arbitre qui tranche un litige privé⁴.

[17] Mais la Cour supérieure a compétence pour intervenir selon certaines dispositions explicites du *C.p.c.*, entre les articles 940 et 947.4.

[18] En particulier, l'article 942.4 *C.p.c.* permet à une partie à l'instance arbitrale de demander à un jugé de se prononcer sur la récusation, si elle ne peut être obtenue selon la mécanique édictée à l'article 942.3 *C.p.c.*

[19] C'est le cas en l'espèce, car l'article 942.3 *C.p.c.* prévoit que les autres arbitres se prononcent quand la récusation du « troisième » arbitre est contestée. C'est dans la logique de l'article 941 *C.p.c.* qui prévoit, sans l'imposer, que « (l)es arbitres sont au nombre de trois ». Or, ici, un seul arbitre a été nommé, conformément au *USA*.

[20] La Cour supérieure a donc compétence pour statuer sur la récusation de l'arbitre, ce sur quoi elle n'a pas encore eu l'occasion de statuer, d'où la présente requête. D'ailleurs, la sentence arbitrale R-33 ne tranche pas le fond de la demande de récusation.

[21] L'argument du défaut de compétence matérielle de la Cour supérieure est donc rejeté.

B. SOUS L'ANGLE DE L'ÉPUISEMENT DE LA COMPÉTENCE ARBITRALE

[22] Mes Dumont et Arnault ont raison de mettre de l'avant le principe de l'autonomie des tribunaux d'arbitrage⁵; en particulier de l'autonomie procédurale des arbitres⁶ et plus spécifiquement de l'épuisement du processus arbitral avant de s'adresser aux tribunaux étatiques, la Cour supérieure en l'espèce⁷.

[23] Le législateur postule que si les parties à un contrat choisissent l'arbitrage pour résoudre leurs différends contractuels, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, c'est parce que les cocontractants optent pour un régime d'adjudication souple, efficace, rapide et adapté à chaque litige. C'est dans cet esprit que l'article 944.1 *C.p.c.* décerne à l'arbitre le pouvoir de déterminer la procédure applicable.

[24] À l'article 942.4, cité plus haut, le législateur est encore plus spécifique en précisant ce qui suit :

⁴ *Compagnie nationale Air France c. Mbaye*, [2003] R.J.Q. 1040 (C.A.).

⁵ *Supra*, note 5.

⁶ *Éditions Chouette (1987) inc c. Desputeaux*, 2003 CSC 17.

⁷ *A. Bianchi S.R.L. c. Bilumen Lightning Ltd.*, (1990) R.J.Q. 1681 (C.S.); *CEGEP de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633; *Lincora Metal c. H. D'Amours & Associés*, [1990] R.J.Q. 402 (C.S.).

Les arbitres, y compris l'arbitre dont la récusation est proposée, peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence tant que le juge n'a pas statué.

[25] Les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure sont inefficaces face à cette compétence arbitrale⁸.

[26] Il est donc très clair que la Cour supérieure ne doit pas, à moins de circonstances exceptionnelles, s'ingérer autrement qu'en statuant en temps utile sur la demande de récusation, demande que toutes les parties ont choisi de ne pas débattre aujourd'hui et pour laquelle un échancier doit être mis en place.

[27] De plus, rien n'indique que les clients de Me Kiriazis ont demandé à l'arbitre de surseoir à l'audience du 21 juin 2007 et que l'arbitre aurait statué sur cette demande.

[28] En application des principes énoncés ci-haut, il n'appartient pas à la Cour supérieure de dicter à l'arbitre la position qu'il devrait adopter face à une hypothétique demande de sursis.

[29] Une chose est certaine, la demande de récusation qui le vise ne sera pas tranchée par un juge de la Cour supérieure d'ici le 21 juin 2007, de sorte que l'article 942.4 C.p.c. l'habilite à poursuivre la procédure arbitrale s'il le décide.

[30] Si c'est là sa décision, les clients de Me Kiriazis pourront tenter de rattraper la situation qui les confine à un statut de parties *ex parte*, en payant inconditionnellement les avances de 5 000 \$ que l'arbitre a réclamés.

[31] De la sorte, ils commenceront à manifester le respect indispensable pour le processus arbitral auquel ils ont souscrit conventionnellement, processus dont l'arbitre n'est qu'un des fiduciaires, et auquel il veille notamment en s'assurant qu'aucune des parties ne tente de s'aménager un statut privilégié ou le moyen de faire des pressions indues (financièrement parlant) sur le déroulement et le dénouement du processus.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE :

[32] **STATUE**, vu la scission agréée par toutes les parties, sur la dernière conclusion de la requête;

[33] **REJETTE** la demande de suspendre le processus arbitral jusqu'à jugement sur les autres conclusions de la requête;

[34] **CONDAMNE** aux dépens les défendeurs, Charilaos (Harry) Petropoulos, Vivian Petropoulos, Panagiota (Pam) Petropoulos et Demetre (Jimmy) Kiliaris, en faveur des avocats des autres parties;

⁸ *Groupe de Charles Lacroix c. Syndicat des travailleurs horaires de l'amiante*, REJB 2002-35285 (C.S.).

[35] **HOMOLOGUE** l'entente sur le déroulement de l'instance de ce jour, mais avec les modifications suivantes :

- a) l'étape 3 n'est pas autorisée;
- b) si une partie entend faire témoigner un avocat, elle doit en aviser les autres parties par écrit au plus tard le 24 juillet 2007;
- c) l'étape 4 est fixée au 25 juillet 2007.

[36] **ORDONNE** aux parties de se conformer à telle entente.

PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

Me Louis Dumont
FRASER MILNER CASGRAIN
Avocats de la partie demanderesse-
intimée

Me Gilles Poulin
GILLES POULIN, AVOCAT
Avocat de la partie défenderesse-
requérante

Me Jerry Lazaris
IONATA LAZARIS & ASSOCIATES
Avocats du défendeur

Me Luc Arnault
ARNAULT THIBAUT CLÉROUX
Avocats pour Elenis Tsatas
Manon Tardif Drivas et
Les Propriétés Tsatas inc.

Date d'audience : le 19 juin 2007